



Assemblée générale

Distr. limitée
23 juillet 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Cinquante et unième session
Vienne, 14-18 septembre 2009**

Règlement des litiges commerciaux: Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Note du Secrétariat*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Remarque générale	4	2
III. Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	5-47	3
Section III. Procédure arbitrale (article 20 à article 28)	5-47	3
Annexe		
Tableau de correspondance		14

* La présente note a été soumise tardivement parce qu'il a fallu tenir compte des délibérations de la Commission à sa quarante-deuxième session proche de celle du Groupe de travail.



I. Introduction

1. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue, en ce qui concerne les activités futures du Groupe de travail, d'accorder la priorité à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 ("le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" ou "le Règlement")¹.

2. Le Groupe de travail a commencé à réviser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à sa quarante-cinquième session² et a achevé une première lecture du projet de version révisée du Règlement lors de ses quarante-sixième à quarante-huitième sessions³, sur la base du document A/CN.9/WG.II/WP.145 et de son additif. À ses quarante-neuvième et cinquantième sessions⁴, le Groupe de travail a procédé à une deuxième lecture du projet de version révisée du Règlement, jusqu'à l'article 26, en se fondant sur le document A/CN.9/WG.II/WP.151 et son additif.

3. La présente note contient un projet annoté de version révisée des articles 18 à 26 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (renumérotés 20 à 28, voir par. 4 ci-après), qui tient compte des délibérations du Groupe de travail à sa cinquantième session. Le projet annoté de version révisée des articles 1 à 17 du Règlement (renumérotés 1 à 19) figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.154. Sauf indication contraire, les délibérations du Groupe de travail auxquelles il est fait référence ici sont celles qui ont eu lieu à sa cinquantième session.

II. Remarque générale

Numérotation des articles

4. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si les articles de la version révisée du Règlement devraient être renumérotés comme il est proposé dans le document A/CN.9/WG.II/WP.154 et dans le présent additif. Les renvois contenus dans les projets d'articles ont été modifiés en conséquence. Si le Groupe de travail décide que les articles devraient être renumérotés, il souhaitera peut-être examiner l'opportunité d'inclure dans la version révisée du Règlement un tableau, ainsi qu'il est proposé dans une annexe du document A/CN.9/WG.II/WP.154 et dans le présent additif, montrant la correspondance entre les articles de la version de 1976 du Règlement et ceux de la version révisée.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 182 à 187.

² Le rapport de la quarante-cinquième session du Groupe de travail (Vienne, 11-15 septembre 2006) a été publié sous la cote A/CN.9/614.

³ Les rapports des quarante-sixième (New York, 5-9 février 2007), quarante-septième (Vienne, 10-14 septembre 2007) et quarante-huitième (New York, 4-8 février 2008) sessions du Groupe de travail ont été publiés respectivement sous les cotes A/CN.9/619, A/CN.9/641 et A/CN.9/646.

⁴ Les rapports des quarante-neuvième (Vienne, 15-19 septembre 2008) et cinquantième (New York, 9-13 février 2009) sessions du Groupe de travail ont été publiés respectivement sous les cotes A/CN.9/665 et A/CN.9/669.

III. Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Section III. Procédure arbitrale

Requête

Article 20

1. Le demandeur adresse sa requête écrite au défendeur et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Le demandeur peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée au paragraphe 3 de l'article 3, comme une requête, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. La requête comporte les indications ci-après:
 - a) Les noms et coordonnées des parties;
 - b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la requête;
 - c) Les points litigieux;
 - d) L'objet de la demande;
 - e) Les moyens de droit ou arguments invoqués.
3. Une copie de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et de la convention d'arbitrage doit être jointe à la requête.
4. Dans la mesure du possible, la requête devrait être accompagnée par toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou mentionner celles-ci.

Remarques sur le projet d'article 20 [article 18 de la version du Règlement de 1976]

Paragraphe 1

5. La dernière phrase du paragraphe 1 traite de la situation où le demandeur décide de considérer sa notification d'arbitrage comme une requête (A/CN.9/669, par. 19). Les mots "pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article" ont été ajoutés à la fin du paragraphe 1 pour préciser qu'une notification d'arbitrage considérée comme une requête devait respecter aussi les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 4 du projet d'article 20. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 quant au fond (A/CN.9/669, par. 20 à 22).

Paragraphe 2

6. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe 2 sans modification (A/CN.9/669, par. 23).

Paragraphes 3 et 4

7. Le Groupe de travail est convenu que le mot “evidence (preuves)”, qui était employé dans la deuxième phrase du paragraphe 3 et figurait dans la version anglaise du Règlement de 1976, devrait être conservé et remplacer les mots “evidentiary materials (éléments de preuve)” proposés dans des versions antérieures de cet article (A/CN.9/669, par. 24). Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 3 quant au fond.

8. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les mots “duquel est né le litige ou auquel il se rapporte” ont été ajoutés pour préciser de quel contrat ou instrument juridique une copie devait être jointe à la requête.

9. La disposition du paragraphe 4 constituait la deuxième phrase du paragraphe 3 dans la version précédente du Règlement révisé. Pour plus de clarté, il est proposé d’en faire un paragraphe distinct (voir ci-après, par. 13).

Réponse

Article 21

1. Le défendeur adresse sa réponse écrite au demandeur et à chacun des arbitres dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Le défendeur peut décider de considérer sa réponse à la notification d’arbitrage visée à l’article 4 comme une conclusion en défense, pour autant qu’elle respecte aussi les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Le défendeur répond aux alinéas b), c), d) et e) de la requête (article 20, paragraphe 2). Dans la mesure du possible, la réponse est accompagnée par toutes pièces ou autres preuves invoquées par le défendeur ou mentionne celles-ci.

3. Dans sa réponse, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou invoquer un droit comme moyen de compensation, à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l’article 20 s’appliquent à la demande reconventionnelle et au droit invoqué comme moyen de compensation.

Remarques sur le projet d’article 21 [article 19 de la version du Règlement de 1976]

Paragraphe 1

10. La dernière phrase du paragraphe 1 traite du cas où le défendeur décide de considérer sa réponse à la notification d’arbitrage comme une conclusion en défense. Les mots “pour autant qu’elle respecte aussi les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article”, qui ont été ajoutés à la fin de cette phrase (A/CN.9/669, par. 25), font pendant à la modification adoptée au paragraphe 1 du projet d’article 20 (voir par. 5 ci-dessus). Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 quant au fond.

Paragraphe 2

11. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 quant au fond et confirmé, par souci de cohérence avec le paragraphe 3 du projet d'article 20, que le mot "evidence (preuves)", tel qu'il était employé dans la version anglaise du Règlement de 1976, devrait être conservé (voir par. 7 ci-dessus) (A/CN.9/669, par. 26).

Paragraphe 3

12. Le paragraphe 3 reflète la décision du Groupe de travail selon laquelle la compétence du tribunal arbitral pour examiner les demandes reconventionnelles et les moyens de compensation devrait, sous certaines conditions, ne pas être limitée au contrat sur lequel était fondée la demande principale et s'appliquer dans un éventail de situations plus large (A/CN.9/669, par. 27). Pour étendre cette compétence, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots "fondés sur le même contrat" à l'endroit où ils figurent dans la version initiale du paragraphe 3 et d'ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 3: "à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître". Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 3 quant au fond (A/CN.9/669, par. 27 à 32).

Paragraphe 4

13. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe 4 sans modification (A/CN.9/669, par. 33). Une référence aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 a été ajoutée pour tenir compte du souhait du Groupe de travail que, conformément au paragraphe 4 de l'article 19 de la version du Règlement de 1976, une demande reconventionnelle ou un droit invoqué comme moyen de compensation soit, dans la mesure du possible, accompagné par toutes pièces ou autres preuves invoquées par le demandeur ou mentionne celles-ci.

Modifications de la requête ou de la réponse**Article 22**

Au cours de la procédure arbitrale, une partie peut modifier ou compléter sa requête ou sa réponse, y compris une demande reconventionnelle ou un droit invoqué comme moyen de compensation, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement ou complément en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Cependant, une requête ou une réponse, y compris une demande reconventionnelle ou un droit invoqué comme moyen de compensation, ne peut être modifiée ou complétée au point qu'elle sorte du champ de compétence du tribunal arbitral.

Remarques sur le projet d'article 22 [article 20 de la version du Règlement de 1976]

14. Le Groupe de travail est convenu que, à la suite de la modification adoptée au paragraphe 3 du projet d'article 21 (voir par. 12 ci-dessus), la dernière phrase du projet d'article 22 devrait être modifiée en conséquence pour parler non pas du "cadre de la convention d'arbitrage" mais de la "compétence du tribunal arbitral" (A/CN.9/669, par. 34).

15. Le Groupe de travail est convenu également d'ajouter les mots "ou une réponse" dans la deuxième phrase du projet d'article 22 afin d'aligner celle-ci sur la première phrase de l'article (A/CN.9/669, par. 35).
16. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il conviendrait, par souci de cohérence:
- D'ajouter les mots "un droit invoqué comme moyen de compensation" après les mots "une demande reconventionnelle [ou]" dans les deux phrases du projet d'article 22;
 - D'ajouter dans la version anglaise les mots "or supplement" après le mot "amendment" dans la première phrase et les mots "or supplemented" après le mot "amended" dans la deuxième phrase du projet d'article 22.

Déclinatoire de compétence arbitrale

Article 23

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.
2. L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle ou d'invocation d'un droit comme moyen de compensation, de la réplique. Le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.
3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Il peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute contestation relative à sa compétence pendant devant une juridiction étatique.

Remarques sur le projet d'article 23 [article 21 de la version du Règlement de 1976]

Paragraphe 1

17. Le paragraphe 1 reflète l'opinion exprimée dans le Groupe de travail selon laquelle la version de 1976 des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 devait être reformulée dans le sens du paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ("Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage") (A/CN.9/669, par. 36 à 39). Conformément aux décisions du Groupe de travail, dans la dernière phrase du paragraphe 1, les mots "and void" qui apparaissaient après le mot "null" ont été supprimés (A/CN.9/669, par. 40 à 43) et le

mot “automatically” est employé en lieu et place des mots “ipso jure”. [La locution “ipso jure” est conservée dans la version espagnole du Règlement révisé; l’expression appropriée dans la version française du Règlement serait “de plein droit” (A/CN.9/669, par. 44).] Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 quant au fond.

Paragraphe 2

18. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe 2 sans modification (A/CN.9/669, par. 45).

Paragraphe 3

19. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe 3 sans modification (A/CN.9/669, par. 46).

Autres pièces écrites

Article 24

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre la requête et la réponse, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

Remarques sur le projet d’article 24 [article 22 de la version du Règlement de 1976]

20. Le projet d’article 24, repris tel quel de la version du Règlement de 1976, a été adopté quant au fond par le Groupe de travail sans modification (A/CN.9/669, par. 47).

Délais

Article 25

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des écritures (y compris la requête et la réponse) ne devraient pas dépasser 45 jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est motivée.

Remarques sur le projet d’article 25 [article 23 de la version du Règlement de 1976]

21. L’article 25, repris tel quel de la version du Règlement de 1976, a été adopté quant au fond par le Groupe de travail sans modification (A/CN.9/669, par. 48).

Mesures provisoires

Article 26

1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d’une partie, ordonner des mesures provisoires.

2. Une mesure provisoire est toute mesure temporaire par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le différend, le tribunal arbitral ordonne à une partie y compris, mais non exclusivement:

a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le différend ait été tranché;

b) De prendre des mesures, de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, i) un préjudice immédiat ou imminent ou ii) une atteinte au processus arbitral lui-même;

c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure; ou

d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du différend.

3. La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 convainc le tribunal arbitral:

a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et

b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du différend. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

4. En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ne s'appliquent que dans la mesure jugée appropriée par le tribunal arbitral.

5. Aucune disposition du présent Règlement n'a pour effet de créer un droit, ou de limiter un droit pouvant exister en dehors du Règlement, pour une partie de demander au tribunal arbitral, ni un pouvoir pour le tribunal arbitral de prononcer, dans les deux cas sans le notifier préalablement à une partie, une ordonnance préliminaire enjoignant à la partie de ne pas compromettre la mesure provisoire demandée.

6. Le tribunal arbitral peut modifier ou peut suspendre ou rétracter une mesure provisoire qu'il a prononcée à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de la notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

7. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.

8. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie quelconque qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été demandée ou prononcée.

9. La partie qui demande une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais ou de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

10. Une demande de mesure provisoire adressée par une partie quelconque à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Remarques sur le projet d'article 26 [article 26 de la version du Règlement de 1976]

22. Il est proposé de placer le projet d'article 26 sur les mesures provisoires avant les dispositions relatives aux preuves, aux audiences et aux experts, afin de regrouper ces dispositions (A/CN.9/669, par. 85).

23. Les paragraphes 1 à 4 et 6 à 9 s'inspirent des dispositions relatives aux mesures provisoires figurant au chapitre IV A de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage. Le paragraphe 5 traite de la question des ordonnances préliminaires et le paragraphe 10 correspond au paragraphe 3 de l'article 26 de la version du Règlement de 1976, que le Groupe de travail est convenu de conserver dans la version révisée du Règlement (A/CN.9/641, par. 52). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il serait préférable de placer la version révisée du paragraphe 5 avant le paragraphe 10, de sorte que les paragraphes 1 à 8 traitent des mesures provisoires prononcées par des tribunaux arbitraux, le paragraphe 9 des ordonnances préliminaires prononcées par des tribunaux arbitraux conformément à la loi applicable ou à d'autres instruments applicables, et le paragraphe 10 des mesures provisoires demandées par une partie à une juridiction étatique.

Paragraphe 1

24. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe 1 sans modification (A/CN.9/669, par. 91).

Paragraphe 2

25. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter, à la fin du chapeau du paragraphe 2, les mots "y compris, mais non exclusivement", pour bien faire ressortir le caractère non exclusif de la liste contenue dans ce paragraphe (A/CN.9/669, par. 92 à 94).

26. Une modification de forme a été apportée au paragraphe 2 b), consistant à insérer "i)" avant "un préjudice" et "ii)" avant "une atteinte", pour préciser que, dans l'intention des rédacteurs de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, le cas de "l'atteinte au processus arbitral" est à distinguer de celui du "préjudice immédiat ou imminent" (A/CN.9/669, par. 95).

Paragraphes 3 et 4

27. Le Groupe de travail a adopté quant au fond les paragraphes 3 et 4 sans modification (A/CN.9/669, par. 99).

Paragraphe 5

28. Le paragraphe 5, qui traite du pouvoir du tribunal arbitral de prononcer des ordonnances préliminaires, reflète les discussions du Groupe de travail (A/CN.9/669, par. 112). Comme il renvoie exclusivement à la question des ordonnances préliminaires à la loi applicable ou aux autres instruments applicables,

les références aux ordonnances préliminaires figurant dans les paragraphes 3 et 6 à 10 de la version précédente du projet d'article 26 (tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1) ont été supprimées (A/CN.9/669, par. 100 à 112).

Paragraphe 6

29. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe 6 (A/CN.9/669, par. 113).

Paragraphe 7

30. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe 7 (A/CN.9/669, par. 114).

Paragraphe 8

30. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe 8 (A/CN.9/669, par. 115).

Paragraphe 9

32. Il a été noté que le paragraphe 9 risquait d'obliger une partie demandant une mesure provisoire à payer les frais et à réparer les dommages causés lorsque, par exemple, les conditions du projet d'article 26 avaient été respectées mais que la partie requérante avait perdu l'arbitrage (A/CN.9/669, par. 116). Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de fournir des informations pour guider les futurs débats sur la façon dont les différentes lois de l'arbitre traitaient les questions de responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter de l'octroi de mesures provisoires (A/CN.9/669, par. 118). À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 9 fait pendant à l'article 17 G de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage. À ses trente-neuvième et quarantième sessions, où il avait examiné l'article 17 G, on avait aussi affirmé avec force que la décision finale sur le fond ne devrait pas constituer un facteur essentiel pour déterminer si la mesure provisoire était justifiée ou non (A/CN.9/545, par. 65) et que les dispositions de l'article 17 G, en laissant au seul tribunal arbitral le soin de décider, sans faire aucunement référence au fond de l'affaire, ne prévoyaient nullement que la responsabilité pourrait être subordonnée à la décision finale sur le fond (A/CN.9/547, par. 106).

33. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner le document A/CN.9/WG.II/WP.127, qui contient des informations sur les régimes de responsabilité dans le contexte des lois nationales relatives aux mesures provisoires et a été établi pour aider le Groupe de travail lors de sa révision de l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage.

Paragraphe 10

34. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe 10 (A/CN.9/669, par. 119).

Preuves

Article 27

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur laquelle elle fonde sa requête ou sa réponse.
2. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins et des experts peuvent prendre la forme d'un écrit signé.
3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.
4. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence, et de l'importance des preuves présentées.

Remarques sur le projet d'article 27 [article 24 de la version du Règlement de 1976]

Titre du projet d'article 27

35. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si, pour plus de clarté, le projet d'article 27 ne devrait pas s'intituler "Preuves", puisqu'il traite des preuves et de la forme des déclarations présentées par les témoins et les experts.

Paragraphes 1 et 3

36. Les paragraphes 1 et 3, qui sont repris de la version du Règlement de 1976, ont été adoptés par le Groupe de travail sans modification (A/CN.9/669, par. 49). À titre de remarque générale, le Groupe de travail a confirmé que, selon lui, le pouvoir du tribunal arbitral de refuser une soumission tardive était prévu par le paragraphe 3 (A/CN.9/669, par. 75).

Paragraphe 2

– tel qu'il figure dans la version de 1976 de cet article

37. Le paragraphe 2, tel qu'il figure dans la version de 1976 de cet article, a été supprimé conformément à l'avis qui l'a largement emporté au sein du Groupe de travail, selon lequel il n'était pas courant qu'un tribunal arbitral prie les parties de présenter un résumé des pièces (A/CN.9/669, par. 50 et 51).

– tel qu'il figure dans le projet de version révisée

38. Le Groupe de travail voudra peut-être se rappeler qu'il a décidé de regrouper dans le projet d'article 27 toutes les dispositions relatives aux preuves. C'est pourquoi il est convenu d'insérer les dispositions du paragraphe 5 de l'article 25 de la version du Règlement de 1976 dans le paragraphe 2 du projet d'article 27. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe 2 sans modification (A/CN.9/669, par. 70 et 72).

Paragraphe 4

39. Conformément à la décision mentionnée au paragraphe 38 ci-dessus de regrouper dans le projet d'article 27 toutes les dispositions relatives aux preuves, le Groupe de travail est convenu d'insérer les dispositions du paragraphe 6 de

l'article 25 de la version du Règlement de 1976 dans le projet d'article 27, dont il forme le nouveau paragraphe 4 (A/CN.9/669, par. 70 et 73). Le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe 4 sans modification.

Audiences

Article 28

1. En cas de procédure orale, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de la procédure.
2. Les témoins et experts qui sont présentés par les parties et sont ensuite admis à témoigner devant le tribunal arbitral sur toute question de fait ou comme expert peuvent être toute personne, même si elle est partie à l'arbitrage ou a un lien quelconque avec lui. Ces témoins et experts peuvent être entendus selon les conditions et interrogés de la manière fixées par le tribunal arbitral.
3. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander qu'un témoin ou un expert se retire pendant la déposition d'autres témoins ou experts, sauf si le témoin ou l'expert est partie à l'arbitrage, auquel cas il n'est pas, en principe, prié de se retirer.
4. Le tribunal arbitral peut décider que les témoins et experts seront interrogés par des moyens de télécommunication qui n'exigent pas leur présence physique à l'audience (tels que la vidéoconférence).

Remarques sur le projet d'article 28 [article 25 de la version du Règlement de 1976]

Titre

40. Le Groupe de travail est convenu que le projet d'article 28 devait s'intituler "Audiences", puisqu'il traitait de l'organisation des audiences (A/CN.9/669, par. 70).

Paragraphe 1

41. Le paragraphe 1 repris sans modification de la version de 1976 du Règlement a été adopté quant au fond par le Groupe de travail (A/CN.9/669, par. 70).

Paragraphe 2

– tel qu'il figure dans la version de 1976 de cet article

42. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 2 tel qu'il figurait dans la version de 1976 de cet article, étant donné que l'obligation faite au tribunal arbitral de notifier aux parties suffisamment à l'avance la tenue d'une procédure orale au paragraphe 1 s'étendait également à l'identification des personnes qui seraient interrogées à l'audience, et que le Règlement contenait déjà une disposition relative aux langues à l'article 17 (A/CN.9/669, par. 80).

– tel qu'il figure dans le projet de version révisée

43. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 du projet d'article 28 quant au fond, sous réserve d'un examen plus poussé de son libellé (A/CN.9/669, par. 79). La version révisée du paragraphe 2 qui est proposée se fonde sur les propositions de

textes formulées par le Groupe de travail (A/CN.9/669, par. 57 à 60 et 70). Ce dernier voudra peut-être examiner si cette proposition satisfait ceux qui souhaitent que la distinction entre les experts nommés par une partie et ceux nommés par le tribunal arbitral soit précisée (A/CN.9/669, par. 76 et 77).

Paragraphe 3

– tel qu’il figure dans la version de 1976 de cet article

44. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 3 tel qu’il figurait dans la version de 1976 de cet article, car on l’avait jugé trop détaillé pour figurer dans un règlement d’arbitrage moderne (A/CN.9/669, par. 63 et 81).

– tel qu’il figure dans le projet de version révisée

45. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 3 du projet d’article 28 quant au fond, sous réserve qu’il soit précisé qu’une partie comparissant comme témoin (ou expert) ne devait en général pas être priée de se retirer pendant la déposition d’autres témoins (ou experts) (A/CN.9/669, par. 82 et 83). À cet effet, il est proposé d’ajouter les mots “sauf si le témoin ou l’expert est aussi partie à l’arbitrage” à la fin du paragraphe 3.

Paragraphe 4

46. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 4 quant au fond (A/CN.9/669, par. 84). Il a prié le Secrétariat de trouver une formulation appropriée pour couvrir l’exemple de l’interrogation par transmission vidéo. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l’ajout des mots “de télécommunication” après le mot “moyens” permet de couvrir de manière adéquate tous les moyens de communication actuels et futurs et si les mots tels que “la vidéoconférence” doivent être conservés entre crochets à titre d’exemple (A/CN.9/669, par. 65 à 67 et 84).

47. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s’il convient d’ajouter une disposition pour traiter du cas où une partie ne comparaît pas à l’audience, sans invoquer d’empêchement légitime.

Annexe

Tableau de correspondance

<i>Version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI</i>	<i>Version de 1976 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI</i>
Section III. Procédure arbitrale	Section III. Procédure arbitrale
Requête (article 20)	Requête (article 18)
Réponse (article 21)	Réponse (article 19)
Modifications de la requête ou de la réponse (article 22)	Modifications de la requête ou de la réponse (article 20)
Déclinatoire de compétence arbitrale (article 23)	Déclinatoire de compétence arbitrale (article 21)
Autres pièces écrites (article 24)	Autres pièces écrites (article 22)
Délais (article 25)	Délais (article 23)
Mesures provisoires (article 26)	Mesures provisoires ou conservatoires (article 26)
Preuves (article 27)	Preuves et audiences (article 24)
Audiences (article 28)	Preuves et audiences (article 25)